

**Genre de document** : Norme canadienne  
**N° du document** : 44-101  
**Objet** : *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*  
**Notes** : Refondue jusqu'au 17 Mars 2008

*Cette refonte vous est fournie à titre de commodité seulement et ne doit pas être considérée comme un document qui fait autorité*

**Date de publication** : 6 octobre 2009  
**Entrée en vigueur** : 17 mars 2008

---

## **NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

### **TABLE DES MATIÈRES**

#### **PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

- 1.1. Définitions
- 1.1.1. Définitions prévues par la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus
- 1.2. Information contenue dans un document
- 1.3. Information à inclure dans un document
- 1.4. Interprétation de l'expression « prospectus simplifié »
- 1.5. *Abrogée*

#### **PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

- 2.1. Prospectus simplifié
- 2.2. Conditions d'admissibilité générales
- 2.3. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres non convertibles ayant obtenu une note approuvée
- 2.4. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et de dérivés réglés en espèces non convertibles garantis
- 2.5. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance ou d'actions privilégiées convertibles garantis
- 2.6. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances
- 2.7. Dispenses pour les nouveaux émetteurs assujettis et les émetteurs issus d'une restructuration
- 2.8. Avis d'intention et disposition transitoire

#### **PARTIE 3 INTÉGRATION PAR RENVOI RÉPUTÉE**

- 3.1. Intégration par renvoi réputée de documents déposés
- 3.2. Intégration par renvoi réputée de documents déposés subséquentement
- 3.3. Intégration par renvoi

<b>PARTIE 4</b>	<b>OBLIGATIONS À REMPLIR POUR DÉPOSER UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ</b>
4.1.	Documents exigés pour le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire
4.2.	Documents exigés pour déposer un prospectus simplifié
4.3.	Examen des états financiers non vérifiés
4.4.	<i>Abrogée</i>
4.5.	<i>Abrogée</i>
<b>PARTIE 5</b>	<b><i>Abrogée</i></b>
<b>PARTIE 6</b>	<b>PRIX D'OFFRE NON DÉTERMINÉ ET RÉDUCTION DU PRIX D'OFFRE INDIQUÉ DANS LE PROSPECTUS SIMPLIFIÉ</b>
6.1.	Prix d'offre non déterminé et réduction du prix d'offre indiqué dans le prospectus simplifié
<b>PARTIE 7</b>	<b>SOLLICITATION D'INDICATIONS D'INTÉRÊT</b>
7.1.	Sollicitation d'indications intérêt
7.2.	Sollicitation d'indications d'intérêts – Option de surallocation
<b>PARTIE 8</b>	<b>DISPENSE</b>
8.1.	Dispense
8.2.	Attestation de la dispense
<b>PARTIE 9</b>	<b>TRANSITION, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR</b>
9.1.	Règles applicables
9.2.	Abrogation
9.3.	Date d'entrée en vigueur
<b>ANNEXE A</b>	
<b>ANNEXE B</b>	<i>Abrogée</i>
<b>ANNEXE C</b>	<i>Abrogée</i>
<b>ANNEXE D</b>	<i>Abrogée</i>

**NORME CANADIENNE 44-101**  
**SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

**PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

**1.1. Définitions**

Dans la présente règle, on entend par :

« Annexe 44-101A1 » : veut dire l'Annexe 44-101A1 *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié de cette Norme; (Form 44-101F1)*

« Annexe 51-102A2 » : veut dire Annexe 51-102A2 *Formulaire de notice annuelle; (Form 51-102F2)*

« Annexe 51-102A3 » : veut dire Annexe 51-102A3 *Déclaration de changement important de NC 51-102; (Form 51-102F3)*

« Annexe 51-102A4 » : veut dire Annexe 51-102A4 *Déclaration d'acquisition d'entreprise de NC 51-102; (Form 51-102F4)*

« Annexe 51-102A5 » : veut dire Annexe 51-102A5 *Circulaire de sollicitation de procurations de NC 51-102; (Form 51-102F5)*

« bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié » : la Bourse de Toronto, les groupes 1 et 2 de la Bourse de croissance TSX ainsi que le *Canadian Trading and Quotation System Inc; (short form eligible exchange)*

« déclaration de changement important » : dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement, une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A3, dans le cas d'un fonds d'investissement, cette déclaration adaptée conformément à la Norme canadienne 81-106; *(material change report)*

« dérivé réglé en espèces » : tout dérivé dont le règlement ne peut se faire qu'en espèces ou quasi-espèces en vertu des modalités dont il est assorti et dont la valeur est fonction de l'actif qui lui est sous-jacent; *(cash settled derivative)*

« élément sous-jacent » : à l'égard d'un dérivé, tout titre, marchandise, instrument financier, devise, taux d'intérêt, taux de change, indicateur économique, indice, panier, contrat ou repère de tout autre élément financier et, le cas échéant, la relation entre certains de ces éléments, en fonction de quoi le cours, la valeur ou l'obligation de paiement du dérivé varie; *(underlying interest)*

« émetteur issu d'une réorganisation » : l'émetteur qui résulte d'une opération de restructuration, à l'exception de l'émetteur ayant obtenu ou acquis la partie d'une entreprise ayant fait l'objet du dessaisissement si l'opération de restructuration porte sur le dessaisissement d'une portion de l'entreprise d'un émetteur; (*successor issuer*)

« états financiers annuels courants » : selon le cas, les états financiers suivants :

- a) les états financiers annuels comparatifs du dernier exercice de l'émetteur, déposés en vertu de la règle sur l'information continue applicable et accompagnés du rapport de vérification et, s'il y a eu changement de vérificateur depuis l'exercice précédent, d'un rapport de vérification sur les états financiers de cet exercice;
- b) les états financiers annuels comparatifs de l'exercice précédant le dernier exercice de l'émetteur, déposés avec le rapport de vérification et, s'il y a eu changement de vérificateur depuis l'exercice précédent, d'un rapport de vérification sur les états financiers de cet exercice lorsque les conditions suivantes sont réunies :
  - i) l'émetteur n'a pas déposé les états financiers annuels comparatifs de son dernier exercice;
  - ii) l'émetteur n'est pas encore tenu de déposer les états financiers annuels de son dernier exercice en vertu de la règle sur l'information continue applicable; (*current annual financial statements*)

« garant américain » : un garant qui remplit les conditions suivantes :

- a) il est constitué en vertu des lois des États-Unis d'Amérique, d'un État ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ou du district fédéral de Columbia;
- b) il remplit l'une des conditions suivantes :
  - i) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'alinéa *b* ou *g* de l'article 12 de la Loi de 1934;
  - ii) il est tenu de déposer des rapports en vertu de l'alinéa *d* de l'article 15 de la Loi de 1934;
- c) il a déposé auprès de la SEC tous les documents à déposer en vertu de la Loi de 1934 pendant les 12 mois civils précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire;

d) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu du *Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique;

e) il n'est pas un fonds marché à terme au sens de la Norme canadienne 71-101; (*U.S. credit supporter*)

« NC 13-101 » : veut dire Norme canadienne 13-101 *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*; (*NI 13-101*)

« NC 43-101 » : veut dire Norme canadienne 43-101 *Information concernant les projets miniers*; (*NI 43-101*)

« NC 44-102 » : veut dire Norme canadienne 44-102 *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*; (*NI 44-102*)

« NC 51-102 » : veut dire Norme canadienne 51-102 *Obligations d'information continue*; (*NI 51-102*)

« NC 52-107 » : veut dire Norme canadienne 52-107 *Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptable*; (*NI 52-107*)

« NC 81-106 » : veut dire Norme canadienne 81-106 *Information continue des fonds d'investissement*; (*NI 81-106*)

« note approuvée » : une note équivalente ou supérieure à la catégorie de notation indiquée ci-dessous, établie par une agence de notation agréée et attribuée à un titre, ou à la catégorie de notation qui remplace l'une de celles indiquées ci-dessous; (*approved rating*)

Agence de notation agréée	Titres d'emprunt à long terme	Titres d'emprunt à court terme	Actions privilégiées
DBRS Limited	BBB	R-2	Pfd-3
Fitch Ratings Ltd.	BBB	F3	BBB
Moody's Investors Service	Baa	Prime-3	« baaa »
Standard & Poor's	BBB	A-3	P-3

« notice annuelle » : dans le cas d'un émetteur assujetti autre qu'un fonds d'investissement, une notice annuelle au sens de la Norme canadienne 51-102 et, dans le cas d'un fonds d'investissement, au sens de la Norme canadienne 81-106; (*AIF*)

« notice annuelle courante » : selon le cas, les notices suivantes :

- a) la notice annuelle déposée par l'émetteur pour son dernier exercice;
- b) la notice annuelle déposée par l'émetteur qui remplit les conditions suivantes pour l'exercice précédant son dernier exercice :
  - i) il n'a pas déposé la notice annuelle de son dernier exercice;
  - ii) il n'est pas encore tenu de déposer les états financiers annuels de son dernier exercice en vertu de la règle sur l'information continue applicable; (*current AIF*)

« organisme supranational accepté » : la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque de développement des Caraïbes, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque africaine de développement et toute personne visée au sous-alinéa *g* de la définition de « bien étranger » prévue à l'alinéa 1 de l'article 206 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> supp.)); (*permitted supranational agency*)

« quasi-espèces » : tout titre de créance qui a une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par l'une des entités suivantes :

- a) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;
- b) le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou celui de l'un des États de ce pays, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, pour autant que, dans chaque cas, le titre de créance ait une note approuvée;
- c) une institution financière canadienne ou toute autre entité réglementée par le gouvernement en tant qu'institution bancaire, société de prêts, société de fiducie, assureur ou caisse d'épargne, ou un organisme public du pays dans lequel l'entité a été constituée en vertu des lois de ce pays ou d'une subdivision politique de ce pays, pour autant que, dans chaque cas, l'institution financière canadienne ou l'autre entité détienne des titres de créance à court terme en circulation ayant obtenu une note approuvée d'une agence de notation agréée; (*cash equivalent*)

« rapport de gestion » : dans le cas d'un émetteur assujéti autre qu'un fonds d'investissement, un rapport de gestion au sens de la Norme canadienne 51-102 et, dans le cas d'un fonds d'investissement, un rapport annuel ou intermédiaire de la

direction sur le rendement du fonds au sens de la Norme canadienne 81-106; (MD&A)

« règle sur l'information continue applicable » : dans le cas d'un émetteur assujéti autre qu'un fonds d'investissement, la Norme canadienne 51-102 et, dans le cas d'un fonds d'investissement, la Norme canadienne 81-106; (*applicable CD rule*)

### **1.1.1 Définitions prévues par la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus**

Les expressions utilisées dans la présente règle qui sont définies ou interprétées dans la Norme canadienne 41-101 sur les *Obligations générales relatives au prospectus* sans que leur définition ou interprétation soit limitée à certaines dispositions de cette règle s'entendent au sens de cette règle, sauf si elles reçoivent une définition ou une interprétation différente dans la présente règle.

### **1.2. Information contenue dans un document**

L'information contenue dans un document s'entend de l'information qui y figure et de celle qui y est intégrée par renvoi.

### **1.3. Information à inclure dans un document**

L'émetteur est tenu soit d'inclure l'information directement dans le document, soit de l'y intégrer par renvoi.

### **1.4. Interprétation de l'expression « prospectus simplifié »**

À l'exception des parties 4 à 8 et sauf disposition contraire, l'expression « prospectus simplifié » s'entend également d'un prospectus simplifié provisoire.

### **1.5. (abrogée)**

## **PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

### **2.1. Prospectus simplifié**

- 1) Seul l'émetteur qui remplit les conditions de l'article 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 est admissible au régime du prospectus simplifié.
- 2) L'émetteur qui est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 en vue d'un placement peut déposer les documents suivants :

- a) un prospectus provisoire établi et attesté conformément à l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié;
- b) un prospectus établi et attesté conformément à l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié.

## 2.2. Conditions d'admissibilité générales

L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de n'importe lequel de ses titres lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

- a) il est déposant par voie électronique en vertu de la Norme canadienne 13-101;
- b) il est émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada;
- c) il a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujetti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer conformément à l'un des textes ou ensembles de textes suivants :
  - i) la législation en valeurs mobilières applicable;
  - ii) une décision rendue par l'autorité en valeurs mobilières;
  - iii) un engagement auprès de l'autorité en valeurs mobilières;
- d) il a déposé dans au moins un territoire dans lequel il est émetteur assujetti les documents suivants :
  - i) des états financiers annuels courants;
  - ii) une notice annuelle courante;
- e) ses titres de participation sont inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié et il remplit les conditions suivantes :
  - i) ses activités n'ont pas cessé;
  - ii) son principal actif n'est pas constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote.



### 2.3. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres non convertibles ayant obtenu une note approuvée

- 1) L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de titres non convertibles lorsqu'il remplit les conditions suivantes :
  - a) il est déposant par voie électronique en vertu de la Norme canadienne 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);
  - b) il est émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada;
  - c) il a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujéti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer conformément à l'un des textes ou ensembles de textes suivants :
    - i) la législation en valeurs mobilières applicable;
    - ii) une décision rendue par l'autorité en valeurs mobilières;
    - iii) un engagement auprès de l'autorité en valeurs mobilières;
  - d) il a déposé dans au moins un territoire dans lequel il est émetteur assujéti les documents suivants :
    - i) des états financiers annuels courants;
    - ii) une notice annuelle courante;
  - e) les titres qu'il entend placer remplissent les conditions suivantes :
    - i) ils ont obtenu une note approuvée provisoire;
    - ii) ils ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont il a ou devrait avoir connaissance et selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;
    - iii) ils n'ont pas obtenu de note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.
- 2) Le sous-alinéa e de l'alinéa 1 ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable en vertu de la Norme canadienne 44-102.

## 2.4. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et de dérivés réglés en espèces non convertibles garantis

- 1) L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de titres de créance non convertibles, d'actions privilégiées non convertibles ou de dérivés réglés en espèces non convertibles lorsque les conditions suivantes sont réunies :
  - a) un garant a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres devant être placés;
  - b) selon le cas :
    - i) le garant remplit les conditions prévues aux alinéas *a* à *d* de l'article 2.2 si le mot « émetteur » est remplacé par le mot « garant »;
    - ii) le garant est un garant américain et l'émetteur est constitué en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada;
  - c) à moins que le garant ne remplisse les conditions prévues à l'alinéa *e* de l'article 2.2 si le mot « émetteur » est remplacé par le mot « garant », les conditions suivantes sont réunies au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire :
    - i) le garant a des titres non convertibles en circulation qui remplissent les conditions suivantes :
      - A) ils ont obtenu une note approuvée;
      - B) ils ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont l'émetteur a ou devrait avoir connaissance et selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;
      - C) ils n'ont pas obtenu de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée;
    - ii) les titres devant être émis par l'émetteur remplissent les conditions suivantes :
      - A) ils ont obtenu une note approuvée provisoire;

- B) ils ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont l'émetteur a ou devrait avoir connaissance et selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;
  - C) ils n'ont pas obtenu de note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.
- 2) La disposition *ii* du sous-alinéa *c* de l'alinéa 1 ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable en vertu de la Norme canadienne 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable.

## **2.5. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance ou d'actions privilégiées convertibles garantis**

L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de titres de créance convertibles ou d'actions privilégiées convertibles lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a)* les titres de créance ou les actions privilégiées sont convertibles en titres d'un garant qui a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres devant être placés;
- b)* le garant remplit les conditions prévues à l'article 2.2 si le mot « émetteur » est remplacé par le mot « garant ».

## **2.6. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances**

- 1) L'émetteur constitué en vue du placement de titres adossés à des créances est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de ces titres lorsqu'il remplit les conditions suivantes :
- a)* il est déposant par voie électronique en vertu de la Norme canadienne 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);
  - b)* il a déposé dans au moins un territoire du Canada les documents suivants :
    - i)* des états financiers annuels courants;
    - ii)* une notice annuelle courante;

- c) les titres adossés à des créances qu'il entend placer remplissent les conditions suivantes :
- i) ils ont obtenu une note approuvée provisoire;
  - ii) ils ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont il a ou devrait avoir connaissance et selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une inférieure à une note approuvée;
  - iii) ils n'ont pas obtenu de note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.
- 2) Le sous-alinéa c de l'alinéa 1 ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable en vertu de la Norme canadienne 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable.

## **2.7. Dispenses pour les nouveaux émetteurs assujettis et les émetteurs issus d'une restructuration**

- 1) L'alinéa d de l'article 2.2, le sous-alinéa d de l'alinéa 1 de l'article 2.3 et le sous-alinéa b de l'alinéa 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :
- a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par la règle sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu à déposer ces états financiers en vertu de cette règle;
  - b) à moins de vouloir être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6, il a obtenu le visa d'un prospectus définitif contenant les états financiers annuels comparatifs de son dernier exercice ou de l'exercice précédent, ou du dernier exercice ou de l'exercice précédent de toutes les entités absorbées accompagnés du rapport de vérification et, s'il y a eu changement de vérificateur depuis l'exercice précédent, d'un rapport de vérification sur les états financiers de cet exercice.
- 2) L'alinéa d de l'article 2.2, l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 2.3 et l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur issu d'une opération de restructuration qui remplit les conditions suivantes :

- a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par la règle sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu, depuis l'opération de restructuration, à déposer ces états financiers en vertu de cette règle;
- b) il a déposé, ou un émetteur qui était partie à l'opération de restructuration a déposé, une circulaire relative à l'opération de restructuration qui réunit les conditions suivantes :
  - i) elle a été établie conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;
  - ii) elle contient l'information prévue à la rubrique 14.2 ou 14.5 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, de la Norme canadienne 51-102 sur les *Obligations d'information continue* au sujet de l'émetteur issu d'une opération de restructuration.

## 2.8. Avis d'intention et disposition transitoire

- 1) L'émetteur n'est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de la présente partie que s'il dépose, au moins dix jours ouvrables avant de déposer son premier prospectus simplifié provisoire, un avis de son intention d'être admissible au régime du prospectus simplifié :
  - a) auprès de l'agent responsable pour l'avis;
  - b) établi, pour l'essentiel, en la forme prévue à l'Annexe A.
- 2) L'avis visé à l'alinéa 1 est valide jusqu'à son retrait.
- 3) Pour l'application de l'alinéa 1, l'expression « agent responsable pour l'avis » désigne, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ou, dans un autre territoire du Canada, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, déterminé à la date de dépôt de l'avis, de l'un des territoires suivants :
  - a) celui dans lequel est situé le siège de l'émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement et qui est émetteur assujéti dans ce territoire;
  - b) celui dans lequel est situé le siège de la société de gestion de l'émetteur qui est un fonds d'investissement et émetteur assujéti dans ce territoire;
  - c) celui avec lequel l'émetteur qui n'est pas visé aux sous-alinéas a et b a déterminé qu'il a le rattachement le plus significatif.

- 4) Pour l'application du présent article, l'émetteur qui avait, au 29 décembre 2005, une notice annuelle courante au sens de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est réputé avoir déposé le 14 décembre 2005 un avis de son intention d'être admissible au régime du prospectus simplifié.
- 5) Pour l'application de la présente partie, l'émetteur ou le garant qui avait, au 29 décembre 2005, une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 44-101A1, Notice annuelle, de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié avant son abrogation le 18 mai 2005 et qui est une notice annuelle courante au sens de cette partie est réputé avoir une notice annuelle courante jusqu'à la date à laquelle il est tenu de déposer ses états financiers annuels en vertu de la règle sur l'information continue applicable.

### **PARTIE 3 INTÉGRATION PAR RENVOI RÉPUTÉE**

#### **3.1. Intégration par renvoi réputée de documents déposés**

Le document qui n'est pas intégré par renvoi dans le prospectus simplifié et qui doit l'être en vertu de la rubrique 11.1 ou 12.1 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié à la date de celui-ci, pour autant qu'il ne soit pas modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans ce prospectus ou dans tout autre document déposé subséquemment et intégré ou réputé intégré par renvoi dans ce prospectus.

#### **3.2. Intégration par renvoi réputée de documents déposés subséquemment**

Le document déposé subséquemment qui n'est pas intégré par renvoi dans le prospectus simplifié et qui doit l'être en vertu de la rubrique 11.2 ou 12.1 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié à la date à laquelle l'émetteur dépose ce document, pour autant qu'il ne soit pas modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans ce prospectus ou dans tout autre document déposé subséquemment et intégré ou réputé intégré par renvoi dans ce prospectus.

#### **3.3. Intégration par renvoi**

Tout document réputé intégré par renvoi dans un autre document en vertu de la présente règle est réputé intégré par renvoi pour l'application de la législation en valeurs mobilières.

## PARTIE 4 OBLIGATIONS À REMPLIR POUR DÉPOSER UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

### 4.1. Documents exigés pour le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire

L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire remplit les procédures de la façon suivante :

- a) il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié provisoire :
  - i) un exemplaire signé du prospectus simplifié provisoire;
  - ii) une attestation qui porte la date du prospectus, qui est délivrée au nom de l'émetteur par l'un des membres de la haute direction de celui-ci et qui réunit les conditions suivantes :
    - A) elle indique les conditions d'admissibilité prévues à la partie 2 que l'émetteur invoque pour déposer un prospectus simplifié;
    - B) elle atteste les éléments suivants :
      - I) que toutes les conditions d'admissibilité sont remplies;
      - II) que tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qui n'ont pas encore été déposés sont déposés avec celui-ci;
  - iii) des exemplaires de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qui n'ont pas encore été déposés;
  - iv) un exemplaire de tout document à déposer en vertu du paragraphe 1 de l'article 12.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *Obligations d'information continue* ou de l'article 16.4 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*Information continue des fonds d'investissement*, selon le cas, qui concerne les titres faisant l'objet du placement et qui n'a pas encore été déposé;
  - iv.1) un exemplaire de tout contrat important à déposer en vertu de l'article 12.2 de la Norme canadienne 51-102 sur les *Obligations d'information continue* ou de l'article 16.4 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*Information continue des fonds d'investissement* qui n'a pas encore été déposé;
  - v) les rapports techniques devant être déposés avec le prospectus simplifié provisoire en vertu de la Norme canadienne 43-101 sur

l'information concernant les projets miniers, si l'émetteur a un projet minier;

vi) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié provisoire, pour lequel une lettre de consentement doit être déposée conformément à l'article 10.1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *Obligations générales relatives au prospectus* et qui n'a pas encore été déposé, à l'exception de tout rapport technique qui réunit les conditions suivantes :

A) il porte sur un projet d'exploitation minière ou des activités pétrolières et gazières;

B) son dépôt n'est pas prévu au sous-alinéa v;

b) il transmet les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire :

i) le formulaire prévu à l'Annexe A de la Norme canadienne 41-101 sur les *Obligations générales relatives au prospectus* concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur;

B) dans le cas d'un fonds d'investissement, chaque administrateur et membre de la haute direction de la société de gestion de l'émetteur;

C) chaque promoteur de l'émetteur.

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur;

E) le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation prévus à l'Annexe A;

F) avant le 17 mars 2008, l'autorisation prévue par l'une ou l'autre des annexes suivantes :

l) l'Annexe B de la présente règle;



II) l'annexe prévue à la Form 41-501F2 *Authorization of Indirect Collection of Personal Information* de la CVMO;

III) l'Annexe A du Règlement Q-28, Autorisation pour la collecte indirecte de renseignements personnels;

G) avant le 17 mars 2008, un formulaire de renseignements personnels ou une autorisation dans une forme substantiellement similaire à celle qui est prévue à la division E ou F, conformément à la législation valeurs mobilières;

*ii)* une lettre signée adressée à l'agent responsable par le vérificateur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée de la manière prévue par le Manuel de l'ICCA, lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport du vérificateur non signé.

#### **4.2. Documents exigés pour déposer un prospectus simplifié**

L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié procède de la façon suivante :

- a) il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié :
  - i)* un exemplaire signé du prospectus simplifié;
  - ii)* des exemplaires de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié qui n'ont pas encore été déposés;
  - iii)* un exemplaire de tout document visé au sous-alinéa *iv* de l'alinéa *a* de l'article 4.1 qui n'a pas encore été déposé;
  - iii. 1)* un exemplaire de tout contrat important décrit au sous-alinéa *iv. 1* de l'alinéa *a* de l'article 4.1 qui n'a pas encore été déposé;
  - iv)* un exemplaire de tout rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié, pour lequel une lettre de consentement doit être déposée conformément à l'article 10.1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *Obligations générales relatives au prospectus* et qui n'a pas encore été déposé, à l'exception de tout rapport technique qui réunit les conditions suivantes :

- A) il porte sur un projet d'exploitation minière ou des activités pétrolières et gazières de l'émetteur;
  - B) son dépôt n'est pas prévu au sous-alinéa *v* ou *vi* de l'alinéa *a* de l'article 4.1;
- v)* une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification, établie conformément à l'Annexe B de la Norme canadienne 41-101 sur les *Obligations générales relatives au prospectus* lorsque l'émetteur est constitué ou établi dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada;
- vi)* une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de significations des personnes suivantes, établie conformément à l'Annexe C de la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, lorsque la personne est constituée ou établie dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada ou est une personne physique résident à l'extérieur du Canada :
  - A) chaque porteur vendeur;
  - B) chaque personne, à l'exception d'un émetteur, tenue de fournir une attestation visée à la partie 5 de la Norme canadienne 41-101 sur les *Obligations générales relatives au prospectus* ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières;
- vii)* la lettre de consentement visée à l'article 10.1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *Obligations générales relatives au prospectus*;
- viii)* le consentement écrit du garant à l'inclusion de ses états financiers dans le prospectus simplifié, s'ils doivent y être inclus en vertu de la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, et si l'inclusion d'une attestation du garant n'est pas prévue à l'article 5.12 de la Norme canadienne 41-101 sur les *Obligations générales relatives au prospectus*;
- ix)* un engagement de l'émetteur à déposer l'information périodique et occasionnelle du garant qui est similaire à celle prévue à la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, tant que les titres faisant l'objet du placement seront en circulation;
- x)* lorsque l'un des documents visés au sous-alinéa *iii* ou *iii.1* n'a pas été signé ou n'est pas entré en vigueur avant le dépôt du

prospectus simplifié définitif, mais doit être signé ou entrer en vigueur avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié, un engagement envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer le document promptement et au plus tard dans un délai de sept jours après la conclusion du placement;

- xi) dans le cas du placement de titres sans droit de vote, l'engagement de l'émetteur d'aviser les porteurs de ces titres de toute assemblée des porteurs si un avis d'assemblée est donné aux porteurs inscrits de ses titres avec droit de vote;
- b) il transmet les documents suivants à l'agent responsables ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt du prospectus simplifié :
  - i) un exemplaire du prospectus simplifié en version soulignée pour indiquer les changements par rapport au prospectus simplifié provisoire;
  - ii) lorsque l'émetteur a présenté une demande d'inscription des titres placés à la cote d'une bourse du Canada, une copie d'une communication par écrit de la bourse indiquant que la demande a été acceptée à la condition que l'émetteur satisfasse aux conditions d'inscription à la cote de la bourse.

#### **4.3. Examen des états financiers non vérifiés**

- 1) Sous réserve du paragraphe 2, les états financiers non vérifiés, à l'exception des états financiers pro forma, qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié doivent avoir été examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par un vérificateur ou un expert-comptable.
- 2) Dans le cas où la Norme canadienne 52-107 sur les *Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* permet que la vérification des états financiers de la personne visée au paragraphe 1 soit faite conformément à l'un des ensembles de normes suivants :
  - a) les NVGR américaines, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes d'examen américaines;
  - b) les normes internationales d'audit, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions

d'examen établies par l'*International Auditing and Assurance Standards Board* ;

- c) des normes de vérification qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, l'un ou l'autre des cas suivants s'applique;
  - i) les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent ces règles;
  - ii) les états financiers non vérifiés n'ont pas à être examinés si les conditions suivantes remplies :
    - A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non vérifiés;
    - B) le prospectus simplifié indique que les états financiers non vérifiés n'ont pas été examinés

4.4. *(abrogée)*

4.5. *(abrogée)*

PARTIE 5 *(abrogée)*

PARTIE 6 *(abrogée)*

**PARTIE 7 SOLLICITATION D'INDICATION D'INTÉRÊT**

**7.1. Sollicitation d'indications d'intérêt**

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation d'indications d'intérêt effectuée avant le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément à la présente règle lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'émetteur a conclu un contrat exécutoire avec un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu de souscrire ou d'acquérir les titres;
- b) le contrat visé à l'alinéa a fixe les modalités du placement et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire soumis au visa de l'argent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeur mobilières, le

visa portant une date qui ne tombe pas plus de quatre jours ouvrables après celle du contrat;

- c) dès la conclusion du contrat, l'émetteur diffuse et dépose un communiqué annonçant le contrat;
- d) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt à souscrire ou à acquérir les titres;
- e) sous réserve de l'alinéa a, aucune entente de souscription ou d'acquisition visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé.

## **7.2 Sollicitation d'indications d'intérêts – Option de surallocation**

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation d'indications d'intérêt effectuée avant le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être émis à l'exercice d'une option de surallocation et placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément à la présente règle lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'émetteur a conclu un contrat exécutoire avec un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu de souscrire ou d'acquérir les titres, à l'exclusion des titres qui doivent être à l'exercice d'une option de surallocation;
- b) le contrat visé à l'alinéa a fixe les modalités du placement et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire soumis au visa de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, le visa portant une date qui ne tombe pas plus de quatre jours ouvrables après celle du contrat;
- c) dès la conclusion du contrat, l'émetteur diffuse et dépose un communiqué annonçant le contrat;
- d) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt à souscrire ou à acquérir les titres;
- e) sous réserve de l'alinéa a, aucune entente de souscription ou d'acquisition visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé.

## **PARTIE 8      DISPENSE**

### **8.1.    Dispense**

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières et, au Québec, seulement l'autorité en valeurs mobilières, peuvent accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré l'alinéa 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) La demande de dispense de l'application de la présente règle déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable et, au Québec, seulement l'autorité en valeurs mobilières comprend une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant pourquoi elle mérite considération.
- 4) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

### **8.2.    Attestation de la dispense**

- 1) Sans que soient limitées les façons dont on peut attester la dispense octroyée conformément à la présente partie, à l'exception d'une dispense de l'application totale ou partielle de la partie 2, le visa du prospectus simplifié ou de la modification du prospectus simplifié fait foi de l'octroi de la dispense.
- 2) Le visa du prospectus simplifié ou de la modification du prospectus simplifié ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies :
  - a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note prévue au paragraphe 3 de l'article 8.1 :
    - i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire;
    - ii) soit après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1;

- b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1.

## **PARTIE 9      TRANSITION, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **9.1.    Règles applicables**

L'émetteur peut établir le prospectus simplifié conformément à la législation en valeurs mobilières en vigueur à la date du visa du prospectus simplifié provisoire ou à la date du visa du prospectus simplifié.

### **9.2.    Abrogation**

La présente norme remplace la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0394 du 14 août 2001.

### **9.3.    Date d'entrée en vigueur**

La présente norme entre en vigueur le 30 décembre 2005.

## **ANNEXE A**

### **AVIS D'INTENTION D'ÊTRE ADMISSIBLE AU RÉGIME DU PROSPECTUS EN VERTU DE LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

[date]

Destinataire : [l'agent responsable pour l'avis, au sens de l'alinéa 2 de l'article 2.8 de la Norme canadienne 44-101, de l'émetteur et tout autre agent responsable ou autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada auprès duquel l'émetteur dépose volontairement le présent avis]

[Nom de l'émetteur] (l'« émetteur ») entend être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de la Norme canadienne 44-101. Il reconnaît devoir remplir toutes les conditions d'admissibilité applicables pour pouvoir déposer un prospectus simplifié provisoire. Le présent avis n'atteste pas de l'intention de l'émetteur de déposer un prospectus simplifié, de conclure une opération de financement particulière ou une autre opération ou de devenir émetteur assujéti dans un territoire. Le présent avis sera valide jusqu'à ce que l'émetteur le retire.

[signature de l'émetteur]

[nom et titre du membre de la direction de l'émetteur dûment autorisé à signer]

**ANNEXE B (abrogée)**

**ANNEXE C (abrogée)**

**ANNEXE D (abrogée)**